

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3046
Cas : CM-2015-4528

Montréal, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Champlain-Charles-Lemoyne)

Employeur

C.

Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux Champlain-Charles-Lemoyne - CSN

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Maryse Poupart
Représentante de l'employeur

MCG/ab

ENTENTE SUR

LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE INTERVENUE

ENTRE

Le Centre Intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie—Centre
Territoire Champlain—Charles-Le Moyne
Région administrative 16

ET

Le syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de
services sociaux Champlain—Charles-Lemoyne — CSN

Association accréditée représentée : Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et
professionnels de l'administration (catégorie 3)
No d'accréditation : AM-2001-3046

Pour les installations visées suivantes :

1. Hôpital Charles-LeMoyne
2. Complexe administratif 2727 Taschereau
3. CLSC ST-Hubert
- 4.. CLSC Samuel-de-Champlain
5. Centre d'hébergement Champlain
6. Centre d'hébergement Henriette-Céré
7. Centre Saint-Lambert
8. Centre externe de néphrologie Greenfield Park
9. Centre externe de néphrologie St-Lambert
10. Clinique externe de psychiatrie pour enfants et adolescents
11. Clinique externe de psychiatrie pour adultes
12. Hôpital de jour pour adolescents
13. Clinique externe de psychiatrie pour adultes
14. Centre de jour, clinique Labonté
15. Maison Brodeur
16. Suivi intensif dans la communauté (SICOM)
17. Groupe de médecine familiale (GMF)
de l'unité de médecine familiale (UMF) Charles-LeMoyne
18. Centre administratif
19. Centre de recherche – Hôpital Charles-LeMoyne
20. Campus de Longueuil – Bureau 200, 150, Place Charles-LeMoyne, Longueuil, Québec

Le pourcentage établit selon le Code du travail (articles 111.10 à 111.10.03) pour l'ensemble
des missions est de 90 %

ORT-MTL 15 JUIN 26 1137

- 1- Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera 90 % ou 100 % de son temps normalement travaillé. Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.
- 2- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 3- L'Employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, l'ensemble des informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées, dans un délai de 48 heures.
- 4- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

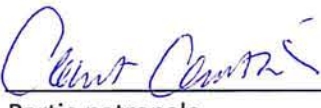
Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

- 5- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré à 100 %, le cas échéant.
- 6- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
- 7- En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
- 8- Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
- 9- Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission des relations de travail (CRT) afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 10- Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la commission des relations de travail (CRT) de le modifier.

En foi de quoi les parties ont signé, à Greenfield Park, le 1er juin 2015.


Partie patronale
CISSS de la Montérégie-Centre


Partie syndicale
Syndicat des travailleuses et travailleurs
Champlain—Charles-Le Moyne


Partie patronale
CISSS de la Montérégie-Centre

CRT-MTL 15 JUIN 2015 11:37